

RÈGLEMENT
N° 2018-06 du 5 décembre 2018
**Relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but
non lucratif**

Version avec commentaires infra-réglementaires

**Version consolidée intégrant les règlements ANC N° 2019-04
et N° 2020-08 (en cours d'homologation)**

EXTRAITS

Art. 213-12

La partie des ressources constatées en produit d'exploitation au cours de l'exercice, qui n'est pas encore encaissée ou transférée à la clôture de l'exercice, est comptabilisée dans une rubrique du passif dénommée « Fonds reportés liés aux legs ou donations » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds reportés ».

Ne sont pas concernées, les ressources dont la contrepartie est un bien reçu par legs ou donation déjà comptabilisé en immobilisation par nature à la date d'acceptation.

(IR3) Modalités de mise en œuvre

Les entités bénéficiaires d'un legs ou d'une donation sans stipulation de renforcement des fonds propres de la part du testateur ou du donateur peuvent décider lors de son acceptation de l'affectation de chaque bien provenant du legs ou de la donation entre :

- *les biens destinés à être cédés (avec, dans ce cas, le dispositif des fonds reportés) ;*
- *et les biens conservés.*

A la date d'acceptation, l'entité procède à l'affectation des passifs provenant du legs ou de la donation aux différents biens auxquels ils se rapportent ou, le cas échéant, par toute autre méthode justifiée et documentée par l'entité. Ainsi, les montants inscrits en fonds reportés au titre des biens destinés à être cédés, des fonds non encore reçus ou des titres non encore transférés à la clôture de l'exercice d'acceptation du legs ou de la donation sont fonction de cette décision de l'entité.

(IR3) Informations obtenues postérieurement à la date d'acceptation du legs ou de la donation

L'entité peut être amenée à corriger les valeurs des actifs et des passifs provenant du legs ou de la donation, identifiés à la date d'acceptation, sur la base des informations nouvelles obtenues postérieurement à la date d'acceptation, et, le cas échéant, les montants inscrits en fonds reportés au titre du legs ou de la donation.

A l'inverse, les éléments non identifiés à la date d'acceptation et connus postérieurement ne donnent pas lieu à une modification de l'actif net représentatif du legs ou de la donation comptabilisé à la date d'acceptation.

Art. 213-13

Les sommes inscrites au passif en « Fonds reportés liés aux legs ou donations » sont rapportées au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation du legs ou de la donation, avec pour contrepartie le compte « Utilisations de fonds reportés ».

(IR3) Modalités de mise en œuvre

Les fonds reportés sont rapportés au compte de résultat au cours des exercices suivants au fur et à mesure de la réception des fonds ou du transfert des titres, et de la vente des biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés.

Le compte « Fonds reportés liés aux legs ou donations » ne peut pas présenter un solde débiteur.

(IR3) Variation des fonds reportés

Les opérations suivantes entraînent une variation des fonds reportés :

1) Report (Augmentation) :

- comptabilisation en produit d'un actif net représentatif d'un legs ou d'une donation accepté dans l'exercice et non encore disponible, c'est-à-dire non encore encaissé ou transféré à la clôture de l'exercice.*

Le paiement d'une dette sur legs ou donations (ou la reprise d'une provision pour charges sur legs ou donations), dont le montant est pris en compte dans la valeur de l'actif net représentatif du legs ou de la donation non encore disponible, est sans incidence sur la somme initialement inscrite en fonds reportés.

2) Utilisation (Diminution) :

- vente d'un bien reçu par legs ou donations destiné à être cédé ;*
- dotation d'une dépréciation portant sur un bien reçu par legs ou donations destiné à être cédé ;*
- réception des fonds ou transfert des titres d'une créance reçue par legs ou donations.*

(IR4) Exemple illustratif

Le 5 novembre N l'entité accepte l'actif net successoral d'un legs qui se décompose comme suit :

- Immeuble que l'entité décide de conserver : 800
- Mobilier que l'entité décide de céder : 200
- Compte banque (créances reçues par legs ou donations dans l'attente de la mise à disposition des fonds) : 100
- Dettes successorales: 50 (dont 45 afférentes à l'immeuble et 5 afférentes au mobilier)
- Obligation d'entretenir la tombe du testateur pendant 25 ans. Le coût estimé est de 55.

Par hypothèse, dans cet exemple, à la date d'acceptation du legs, l'entité procède à l'affectation des passifs aux différents actifs auxquels ils se rapportent et décide d'affecter le coût relatif à l'obligation d'entretenir la tombe du testateur à l'immeuble qu'elle a décidé de conserver.

Aucune autre opération sur le legs n'a été constatée jusqu'à la clôture de l'exercice N.

Ainsi, les montants inscrits en fonds reportés à la clôture de l'exercice N s'élèvent à 295, dont 100 au titre des actifs bancaires non encore transférés et 195 au titre du mobilier non encore vendu.

Le 15 janvier N+1, l'entité encaisse les actifs bancaires et paie les dettes successorales.

Le 20 février N+1, l'entité vend le mobilier pour un prix de cession de 250.

Au 05/11/N							
Comptabilisation de l'acceptation du legs	Débit	Crédit	Bilan			Compte de résultat	
Constructions	800		Immobilisations	800	Excédent	995	
			Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200			
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	200		Créances reçues par legs ou donations	100	Provisions pour charges	55	Legs, donations et assurances-vie
Créances reçues par legs ou donations (actifs bancaires non encaissés)	100				Dettes des legs ou donations	50	
Dettes des legs ou donations		50					
Provisions pour charges sur legs ou donations		55					
Produits "Legs, donations et assurances-vie"		995	Total	1100	Total	1100	Total
							995

Au 20/02/N+1

Comptabilisation de la vente du mobilier	Débit	Crédit	Bilan		Compte de résultat			
Banque	250		Immobilisations	800	Report à nouveau	700	Legs donations et assurances-vie	345
			Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés	0	Excédent	345		
Créances sur cessions d'immobilisations		250			Fonds reportés liés aux legs ou donations	0		
Valeurs comptables des actifs cédés	200		Créances reçues par legs ou donations	0	Provisions pour charges	55		
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés		200			Dettes des legs ou donations	0		
Créances sur cessions d'immobilisations	250							
Produits des cessions des immobilisations		250						
Fonds reportés liés aux legs ou donations	195		Disponibilités	300				
Utilisations de fonds reportés		195	Total	1100	Total	1100	Total	345